

COMMUNE DE PROPRIANO/MOTION

Objet : Motion relative aux conditions d'attribution des logements sociaux sur la Commune de Propriano.

- Considérant que sur le territoire de la Commune de Propriano 4 bailleurs sociaux sont implantés :
 - * OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT de la Corse du Sud (Bâtiment H.L.M Rue Ch.Tomasini).
 - * ERILIA (Immeuble Mare é Piana-Quartier de la Plaine).
 - * LOGIREM (Immeuble et maisons individuelles Paratella).
 - * ADOMA (Immeubles Rue Fred Scamaroni et Résidences Paratella).
 - Considérant que l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U) du 13 décembre 2000 ne s'appliquait pas à la Commune de Propriano lors de la promulgation de la loi, pour autant, notre Commune a toujours œuvré pour assurer la mixité sociale et un logement décent à ses habitants, en favorisant la création de logements sociaux sur le territoire communal.
 - Considérant que les différents bâtiments sociaux implantés sur la Commune sont partagés en différents contingents :
 - * Etat.
 - * Collectivité de Corse (Ex Département).
 - * Commune.
 - * Bailleurs Sociaux.
 - Considérant que la Commune avait toujours été consultée en amont pour les attributions des logements, même quand l'appartement ne relevait pas de son contingent.
 - Considérant que lors de la commission d'attribution du 16 juin 2022 un appartement de type T2 a, contre l'avis de la commune, été attribué à un homme seul sportif en pleine santé et déjà logé au détriment d'une personne âgée de 82 ans, malade et à laquelle son propriétaire avait donné congé.
- Le Conseil Municipal s'émeut d'une telle attitude sous prétexte d'un formalisme excessif, la commission arguant que le candidat retenu était dans le dispositif Loi DALO avant la personne qui aurait dû être prioritaire.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
 - Vu le règlement intérieur de la Commune de Propriano,
 - Vu l'avis de la commission communale compétente en date du 7 novembre 2022,

Après avoir débattu de ces questions, le Conseil Municipal :

- CONDAMNE l'attitude de la commission d'attribution d'Erilia le 16 juin 2022.
- DEMANDE instamment qu'à l'avenir, l'avis de la commune dès lors qu'il relève de l'impartialité, ce qui a toujours été le cas, ne soit plus bafoué sous des prétextes fallacieux.
- INFORME les 4 bailleurs sociaux que, si le principe de neutralité et d'impartialité était à nouveau bafoué lors des prochaines commissions d'attributions, le représentant de la Commune ne siégerait plus aux dites commissions et que dans ce cas la Commune se réserve le droit de diligenter les actions qu'elle estimera appropriées.

La motion est adoptée par 24 voix Pour, 0 voix Contre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20221110-2022-075-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2022

